

Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

Programme « K » : sécurisation des sites sensibles Appel à projets 2024

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance s'inscrivant dans la stratégie nationale de la prévention de la délinquance (SNPD).

La circulaire IOMK24081423, du 13 mars 2024 fixe les orientations stratégiques des politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2024. Ainsi, la prévention de la délinquance, de la radicalisation et la préservation des valeurs républicaines restent une priorité forte du Gouvernement.

S'agissant de la prévention des **atteintes contre les lieux de culte et sites culturels sensibles**, le programme « K », appelé « sécurisation des sites sensibles », permet notamment d'amplifier le soutien aux dispositifs de vidéosurveillance et de sécurisation des bâtiments, tous cultes confondus.

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéoprotection de voies publiques existants.

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, jusqu'à 80 % maximum, du coût de la base éligible du projet (HT), en fonction de la nature du projet, de sa dimension et de la capacité financière du porteur de projet.

I) - Le contrat d'engagement républicain (CER)

À l'attention des **associations et des fondations** bénéficiant de subventions publiques.

L'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République modifiant la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prévoit la souscription d'un contrat d'engagement républicain **préalablement à toute demande de subvention publique**. Ainsi, afin de ne pas alourdir la procédure administrative, la signature formelle du CER n'est pas obligatoire. Une mention apparaît néanmoins dans le nouveau cerfa n° 12156-06 (point 7) à utiliser impérativement. Le fait de ne pas respecter ce contrat pourra impliquer le reversement de la subvention versée.

Pour votre complète information, vous trouverez, via le lien suivant <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>, le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi citée ci-dessus et approuvant le CER des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

II) - Les engagements réciproques d'une convention ou d'un arrêté d'attribution

Lorsque l'octroi d'une subvention est accordé, les engagements réciproques des parties prenantes à la convention ou à l'arrêté d'attribution doivent être strictement respectés, tant sur les échéances, que sur les pièces justificatives à restituer. **Vous veillerez à avoir une lecture attentive de ces**

documents et à respecter les échéances. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou retard dans la mise en œuvre de votre action, il conviendra de prévenir sans délai mes services.

III - Constitution du dossier :

1) Porteurs éligibles :

- les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires de sites,
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles,
- les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

2) Critères d'éligibilité :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment ainsi que les raccordements à des centres de supervision,
- les dispositifs anti-intrusion (installation ou remplacement de portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, barreaudage, etc.),
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage de portes),
- l'installation d'une alarme spécifique d'alerte « attentat - anti intrusion » (restent inéligibles les systèmes d'alarme classiques et les alarmes incendie).

3) Modalités de dépôt du dossier :

Les dossiers devront être constitués des pièces suivantes :

- l'engagement du porteur de projet (délibération du conseil de fabrique, délibération du conseil municipal...),
- le formulaire CERFA 12156*06 de demande de subvention, mentionnant notamment le budget de l'action (montant HT) ainsi que l'engagement d'évaluation a posteriori du dispositif (page 6 du CERFA). Les communes déposant un dossier doivent compléter ce même formulaire en ne mentionnant que les éléments permettant leur identification et ceux relatifs à l'action déposée, à savoir les pages 2, 5, 6, 7 et 8 du CERFA,
- une note d'opportunité justifiant la mise en place du projet de sécurisation du bâtiment,
- une fiche descriptive détaillée des travaux prévus, précisant :
 - * s'il s'agit de l'installation de caméras à l'intérieur ou aux abords immédiats du bâtiment, leur nombre (joindre la photo du champ de vision pour chaque caméra, préciser son positionnement). Joindre également l'arrêté préfectoral portant autorisation des nouvelles caméras installées,
 - * s'il s'agit de l'installation d'un dispositif anti-intrusion (portail, clôture, porte blindée, interphone, verrous, alarme spécifique d'alerte « attentat - anti-intrusion »). Joindre, le cas échéant, les photos des équipements vétustes à remplacer (lorsqu'il ne s'agit pas de caméras),
- les devis ou estimations financières détaillés des travaux à effectuer,
- si le porteur est une association, les statuts en vigueur,

- un RIB (inutile pour les communes).

IMPORTANT :

- Aucun commencement d'exécution des travaux ne peut être opéré avant la date de réception de l'accusé de réception attestant que le dossier est déposé et complet,
- Les travaux ne devront pas être achevés avant la notification de la décision attributive de subvention,
- Une demande de subvention pour un projet déjà commencé ou exécuté est irrecevable.

Vous trouverez le présent appel à projets ainsi que le Cerfa à compléter sur le site de la préfecture de la Moselle à l'adresse suivante : <http://www.moselle.gouv.fr>.

Pour y accéder : aller sur la page d'accueil, cliquer sur « Actions de l'Etat » puis « Sécurité », « Sécurité intérieure », « voir + d'éléments », « Prévention de la délinquance », « Appel à projets 2024 – programme sécurisation des sites sensibles ».

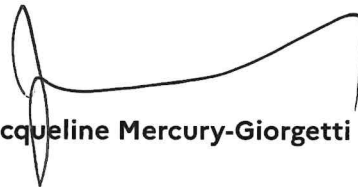
Les dossiers de demandes de subvention sont à transmettre **par courriel à l'adresse suivante : pref-fipd@moselle.gouv.fr et au plus tard le vendredi 26 avril 2024.**

A noter que le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) en assurera l'arbitrage au niveau central.

- 3 AVR. 2024

Metz, le

**Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,**



Jacqueline Mercury-Giorgetti